

## Arrêt

n° 112 717 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes né en 1976 à Kigali. Vous avez interrompu vos études en troisième secondaire et exercez la profession de taximan depuis 1999. Vous êtes marié depuis 1997 et habitez Nyarugenge avec votre épouse et vos trois enfants.*

*Vous affirmez quitter le Rwanda le 15 février 2012. Vous arrivez en Belgique le 24 février 2012. Le jour-même, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 27 avril 2012, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la*

protection subsidiaire à votre égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 89641 du 12 octobre 2012. Le 25 mars 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. Vous avez été convoqué à une audition le 16 mai 2013.

A cette occasion, vous avez invoqué le même motif de persécution que lors de votre première procédure, à savoir votre intervention spontanée lors d'une séance gacaca pour prendre la défense d'un certain [J. B.] accusé d'actes de génocide auquel vous ajoutez une crainte de persécution due à votre affiliation au parti politique rwandais d'opposition, « Rwandan National Congress » (RNC), le 8 décembre 2012.

Ainsi, concernant votre première crainte de persécution, vous affirmez que le 29 mai 2011, vous participez à une séance de la juridiction gacaca de Munanira 2, zone de Kusunzu. Une femme nommée [K. U.] accuse un certain [J. B.], un commerçant, d'avoir enlevé trois jeunes dans sa parcelle en vue de les tuer, en complicité avec les interahamwes, en date du 20 juin 1994. Vous prenez la parole et interpellez le président de la gacaca sur le fait que le témoignage de [U.] est douteux car il n'intervient que 17 ans après le génocide et émettez l'hypothèse que le but de ces accusations est de s'approprier les biens de [B.]. Ce dernier est en effet rentré d'exil huit mois auparavant et possède un bar et des chambres à louer, occupés durant son absence, par un militaire. [J.] est également propriétaire d'une parcelle sur laquelle l'Etat veut construire des logements pour des rescapés nécessiteux. Le président conclut en promettant de reparler de cette affaire lors d'une séance ultérieure. Le même jour, dans la soirée, deux policiers se présentent à votre domicile et vous embarquent de force pour vous conduire à la brigade de Nyamirambo. Vous y trouvez [K. U.] qui vous accuse d'être un interahamwe. Elle vous reproche d'être le frère d'un interahamwe qui a fui les gacaca et a refusé de dénoncer les interahamwes. Vous êtes battu et interrogé sur la fuite de votre frère en Europe. Vous êtes accusé de constituer un obstacle contre les témoins lors de la séance gacaca. Vous passez la nuit à la brigade et, le lendemain, êtes incarcéré à la prison 1930. Lors de votre incarcération, vous êtes harcelé par des interahamwes qui vous soupçonnent d'être un espion. Deux semaines environ après votre incarcération, votre épouse vous apprend que [J. B.] a été kidnappé.

En août, votre épouse prend contact avec un ombudsman dans l'espoir de régler votre situation. Celui-ci promet de la convoquer mais ne tient pas sa promesse. Votre épouse se rend également auprès d'une association de défense des droits de l'homme mais ne trouve pas la personne qu'elle cherche. Le 10 février 2012, vous êtes hospitalisé au Centre hospitalier de Kigali car vous souffrez de la typhoïde. Au bout de cinq jours vous parvenez à vous évader en corrompant un de vos gardiens. Un véhicule vous conduit en Ouganda et votre beau-frère organise votre départ pour la Belgique.

Depuis votre départ, votre épouse a été interrogée à votre sujet. On lui reproche de vous avoir aidé à quitter le pays. Elle a fui à Nyakabanda, Butare. Se sentant toujours menacée, elle a finalement pris la décision de fuir en Ouganda avec vos trois enfants où elle a demandé et obtenu l'asile.

Concernant votre nouvelle crainte de persécution, vous affirmez qu'après avoir été sensibilisé par un certain [A. R.], chargé de sensibilisation pour le Rwandan National Congress (RNC), vous adhérez à ce parti lors de la réunion mensuelle du 8 décembre 2012. Lors de la réunion mensuelle du 18 janvier 2013, [A. R.], chargé de sensibilisation pour le RNC en Belgique, vous choisit parmi d'autres membres pour monter les tentes nécessaires aux sit-in de protestation organisés chaque mardi devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Le 26 janvier 2013, lors d'une manifestation organisée par le RNC conjointement avec d'autres organisations rwandaises en Belgique dans le but de réclamer la libération de prisonniers politiques tels que Victoire Ingabiré, présidente du FDU – Inkingi, vous êtes filmé dans le cortège tenant une banderole de protestation. La vidéo est disponible sur le site internet You Tube. Lors du sit-in du mardi 26 mars 2013, vous vous faites prendre en photo devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles en compagnie de [J.-M. M.], le coordinateur du RNC en Belgique. Le 14 mai 2013, une manifestation similaire à celle du 26 janvier 2013 est à nouveau organisée à Bruxelles. Vous faites à nouveau partie des participants mais vous tombez malade et vous quittez la manifestation en cours de route.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de**

**Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez tout d'abord les mêmes faits que lors de votre première demande. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.*

*Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vous produisez plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) votre carte de mutuelle, (2) votre carte de service, (3) une déclaration sur l'honneur accompagné de (4) la copie de la carte d'identité de l'un de ses auteurs et de (5) la copie de la carte de séjour belge de l'autre, (6) une photo et (7) un DVD de votre mariage, (8) une photographie de votre épouse et de vos trois enfants, (9) une attestation délivrée par les autorités ougandaises, (10) une photographie d'un homme alité, (11) la copie d'un prononcé de jugement ainsi qu'(12) un article de presse.*

*L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile qui fondent en partie la présente demande.*

*En effet, si (1) votre carte de mutuelle et (2) votre carte de service peuvent être considérées comme des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, elles ne présentent cependant pas le moindre lien avec les faits de persécution invoqués. Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*Vous déposez également (3) une déclaration sur l'honneur rédigée par vos frères allégués, [K. H.] et [K. I.], dans le but de prouver votre lien de parenté (audition, p.6). Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, si (4) (5) les copies des documents d'identité des auteurs tendent à prouver leur identité et nationalité respectives, elles ne sont pas en mesure de prouver le lien de parenté qui vous unit. Enfin, aucun de ces documents ne présente de lien avec les faits invoqués. Partant, ils ne rétablissent nullement la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*Quant à (6) la photographie et (7) au DVD de votre mariage, le Commissariat général constate qu'ils constituent des éléments de preuve de votre état civil nullement remis en doute depuis le début de la procédure. (8) La photographie de votre épouse et de vos trois enfants assis dans un canapé est quant à elle un élément supplémentaire qui tend à prouver votre lien avec ces personnes. Toutefois, aucun de ces documents ne présente de lien avec vos ennus allégués. Partant, ils ne rétablissent nullement la crédibilité jugée défaillante de votre récit. S'agissant de (9) l'attestation émanant des autorités ougandaises, datée du 31 janvier 2013, selon laquelle [N. U.] est une réfugiée rwandaise reconnue par les autorités ougandaises et qu'elle est accompagnée par ses trois enfants, le Commissariat général relève qu'à considérer le document comme authentique et l'intéressée comme étant votre épouse, cette attestation ne dit rien des motifs invoqués par elle à l'appui de sa demande, de telle manière que le lien entre cette demande et la vôtre ne peut être établi. Partant, il ne rétablit pas la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. En ce qui concerne (10) la photographie d'un homme alité que vous présentez comme étant une photographie de votre petit frère Ali (audition, p.4 et 5), le Commissariat général constate que cette image ne suffit pas à prouver la réalité des ennus allégués qu'a connu votre frère suite à votre départ, étant donné qu'il ne dispose d'aucune garantie des circonstances (lieu, date, auteur) dans lesquelles cette photo a été prise.*

S'agissant du (11) prononcé de jugement concernant un certain [J. B.], le Commissariat général relève tout d'abord qu'étant une copie, ce document présente une faible force probante. Par ailleurs, le Commissariat général note que vous lui transmettez ce document plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge et une semaine après votre seconde audition. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution et a fortiori ne rétablit pas la crédibilité défaillante de votre récit. Quoiqu'il en soit, en admettant que ce document soit authentique, le Commissariat général ne perçoit pas ce qui permet de dire que l'intéressé ne s'est pas rendu coupable des crimes qui lui sont reprochés. Ainsi, rien ne permet de préjuger de l'inéquité du procès et du caractère abusif du jugement. Enfin, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'origine de votre départ du Rwanda.

Enfin, (12) l'article de presse intitulé « Personne ne devrait être illégalement arrêté – [M. N.] » d'un certain [D. S. R.] relaie les déclarations du procureur général de la République rwandaise, [M. N.], qui pointe les arrestations illégales de citoyens rwandais commises par des officiers du Ministère Public et qui demande leur licenciement. Il ne fait nullement référence aux ennuis que vous invoquez à la base de votre départ du pays. Partant, pas plus que le reste des documents analysés supra, cet article ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile successives.

Concernant votre nouvelle crainte de persécution, à savoir votre engagement au sein du parti rwandais d'opposition RNC après votre arrivée en Belgique (audition, p.7), le Commissariat général relève que vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint ce parti après votre arrivée en Belgique et d'avoir participé à des réunions du parti, des sit-in de protestation et une manifestation de soutien à des détenus d'opinions politiques au Rwanda puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique dès lors que vous ne démontrez pas que ces mêmes autorités ont connaissance de votre affiliation et de vos activités au sein du RNC en Belgique.

A ce propos, vous déposez plusieurs documents, à savoir (13) votre carte de membre du RNC, (14) une courte vidéo de la manifestation de protestation du 26 janvier 2013 à laquelle vous avez participé, (15) une photographie tirée de cette vidéo et une autre prise sur les lieux, (16) une photographie vous montrant en compagnie de [J.-M. M.], coordinateur du RNC en Belgique et (17) une attestation rédigée par [J. M.], coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR). Or, aucun de ces documents ne permet d'inverser ce constat.

Ainsi, (13) votre carte de membre atteste en substance que vous avez effectué les démarches pour l'obtenir, à savoir, réglé les frais de 50 euros et tend à prouver que vous êtes membre de ce parti. Elle ne permet pas d'établir que vos autorités sont au fait de votre affiliation.

Ensuite, concernant (14) la vidéo et (15) les photographies montrant votre participation à une manifestation de soutien à Victoire Ingabiré, présidente des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi) et aux prisonniers d'opinions politiques détenus au Rwanda qui s'est déroulée le 26 janvier 2013 à Bruxelles, le Commissariat général constate que ces images permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à cet événement. Par ailleurs, le commissariat général relève que sur les quelques huit minutes que dure l'enregistrement, on ne vous y voit que quelques secondes au milieu d'un cortège nombreux de participants, que votre identité n'est renseignée à aucun moment et que vous n'êtes pas même interviewé comme d'autres participants l'ont été. Il estime ainsi que vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à cette manifestation puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Toutefois vous déclarez en audition que votre ami [Y.] resté au pays, vous a commenté avoir vu cette vidéo et que : « si [Y.] l'a vue, tout le monde l'a vue » (audition, p.11). Or, vous êtes amis, aussi avez-vous pu lui indiquer son existence et a-t-il pu vous reconnaître. Vous ajoutez que de son côté, votre frère [A.], en tentant d'obtenir le prononcé de jugement de [J. B.] analysé supra, en février 2013 (voir document n°11 versé au dossier farde verte) a été inquiété par les autorités qui lui ont fait savoir qu'elles étaient au courant de vos activités en Belgique (audition, p.4 et 5). Or, le Commissariat général rappelle que vos ennuis en lien avec [J. B.] n'ont pas été considérés comme crédibles. Partant, les ennuis que votre frère aurait rencontrés en tentant d'obtenir

ce document ne le sont pas davantage. Soulignons qu'il est d'autant moins probable que vos autorités vous identifient comme une menace politique que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique ni n'avez même jamais manifesté le moindre intérêt pour la politique jusqu'à votre affiliation au RNC le 8 décembre dernier (audition 04/04/12, p.9 et audition 16/05/13, p.7). Votre désintérêt pour la chose politique est à un point tel que vous ne connaissez pas même la signification des acronymes des partis d'opposition rwandais parmi les plus connus et notamment celui de la célèbre Victoire Ingabiré, le FDU-Inkingi, pour la liberté de laquelle vous déclarez pourtant avoir manifesté le 26 janvier 2013 (audition, p.3 et 4). Ce dernier élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre adhésion tardive au RNC n'est que pure tentative de votre part de mettre en place les conditions nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

En ce qui concerne (16) la photographie vous montrant en compagnie de [J.-M. M.], coordinateur du RNC en Belgique, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document à usage exclusivement privé. Vous déclarez en effet que cette image est « un souvenir » pris lors du sit-in du 26 mars 2013 devant l'ambassade du Rwanda (audition, p.17). Aussi ce document n'est-il pas destiné à être porté à la connaissance de vos autorités.

Quant à (17) l'attestation rédigée par [J. M.], coordinateur du Centre de Lutte Contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), elle confirme votre participation aux sit-in hebdomadaires devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Son auteur écrit par ailleurs que vous avez également participé à toutes les manifestations du CLIIR depuis votre adhésion. Or, vous déclarez en audition n'avoir participé qu'à une seule manifestation, celle du 26 janvier 2013 et vous n'avez mentionné le CLIIR à aucun moment. Aussi, ce décalage entre vos déclarations en audition et le contenu du document entame-t-il la crédibilité du contenu-même de ce document. [J. M.] évoque également le fait que les caméras de l'ambassade du Rwanda filment les participants afin d'en envoyer les images aux services secrets rwandais. Vos déclarations en audition vont dans le même sens (audition, p.17). Toutefois, quand bien même ce serait le cas, ce dont du reste vous n'apportez pas la moindre preuve, rien ne permet de préjuger que vos autorités parviendraient à vous identifier et ce d'autant plus que, comme développé supra, vous n'avez jamais eu aucune activité politique au pays.

Face à l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne démontrez nullement que vos autorités sont au fait de vos activités au sein du RNC en Belgique. Partant, vous n'établissez pas la crédibilité de votre crainte supplémentaire de persécution. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod no en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile, mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, entre autre, par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont en sa possession, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe que le doute profite au demandeur d'asile.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Nouvelles pièces

4.1 En annexe à la requête, la partie requérante produit une copie de la traduction du jugement gacaca rendu à l'encontre de J. B. en date du 11 juin 2011, un certificat de naissance au nom du frère du requérant, une lettre adressée par Human Rights Watch au ministre rwandais de la justice le 30 mars 2011 sur le système gacaca, une attestation de naissance d'un frère du requérant, une attestation de mariage religieux du requérant, un extrait du nouveau code pénal rwandais de juin 2012.

Par un courrier du 14 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un DVD relatif aux activités politiques menées en Belgique par le requérant.

4.2 S'agissant de la copie de la traduction de jugement gacaca, le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 89 641 du Conseil du 12 octobre 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une carte de mutuelle, une carte de service, une déclaration sur l'honneur accompagnée de la carte d'identité du frère du requérant, une copie d'une carte de séjour d'un autre frère, une photographie, un dvd de son mariage, une photographie de son épouse et de ses trois enfants, une attestation délivrée par les autorités ougandaises, une photographie d'un homme alité, la copie d'un prononcé de jugement et un article de

presse. Le requérant ajoute par ailleurs une nouvelle crainte de persécution liée à ses activités en Belgique au sein du mouvement Rwandan National Congress (RNC).

## 6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.5 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6 Le Conseil considère que les différentes attestations de naissance et l'attestation de mariage religieux peuvent établir les liens de parenté du requérant avec ses frères et son épouse mais non la réalité des persécutions invoquées.

6.7 S'agissant de l'attestation délivrée par les autorités ougandaises, le Conseil renvoie à l'arrêt 89 641 du 12 octobre 2012 qui avait considéré que *cette attestation ne dit rien des motifs invoqués par madame U.N. à l'appui de sa demande en manière telle que le lien avec cette demande et celle du requérant n'apparaît pas. Enfin, en tout état de cause, rien ne permet de présager de l'issue réservée à cette demande.*

6.8 A propos de la copie du jugement gacaca au nom de J.B., le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué. Il en va de même quant à l'article de presse.

6.9 Quant aux activités en faveur du RNC, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué. La requête reste en défaut d'établir que les autorités rwandaises ont connaissance des activités militantes du requérant en Belgique et qu'il serait ciblé par ces dernières en raison desdites activités en cas de retour dans son pays. Le DVD produit par un courrier du 14 octobre 2013 où figure une interview du requérant par un journaliste n'est pas de nature à énerver ce constat. Le courrier énonce que cette interview a été reprise sur différents sites Internet y compris au Rwanda mais reste en défaut de produire le moindre élément à l'appui de cette assertion.

6.10 Partant, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle prise dans l'acte attaqué. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Rwanda, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN